

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation et d'affichage :

18 mars 2021

Date d'affichage du Procès-Verbal :

26 mars 2021

Nombre de conseillers :

En exercice : **19** – Présents : **16** – Votants : **18**

Présents : M. Didier MIRIEL, M. Philippe GELARD, Mme Pascale GUILCHER, Mme Sandrine REHEL, M. Yvon THOMAS, Mme Josiane HOUEE, Mme Evelyne PHILIPPO, M. Joël GESRET, Mme Marie-Jeanne LEFORGEUX, M. Didier DELOURME, M. Yvonnick MENIER, M. Stéphane CORDIER, Mme Valérie LEON, Mme Caroline LEVAVASSEUR, Mme Mélanie LAUTRIDOU, Mme Mélanie PERCHE.

Absents excusés – Procurations : M. Yvon FAIRIER donne procuration à Mme Pascale GUILCHER, M. Baptiste BOUGIS donne procuration à Mme Sandrine REHEL.

Absents excusés : M. Benoit ROLLAND.

Secrétaire de séance : Mme Caroline LEVAVASSEUR.

Mme Cécile GUILLOUËT, Secrétaire Générale, assistait également à la séance.

Séance du jeudi 25 mars 2021

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures.

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

Délibération n° 250321-01 : Approbation du Règlement Intérieur du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rappelle que le règlement intérieur, auparavant obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus, l'est désormais pour celles de 1 000 habitants et plus depuis le 1^{er} mars 2020 (art. L 2121-8 du CGCT).

Monsieur le Maire propose le projet de règlement intérieur ci-dessous :

Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 2 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 2 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : Commissions consultatives des services publics locaux

La (les) commission(s) consultative(s) des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est (sont) présidée(s) par le maire.

Article 8 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Tenue des réunions du conseil municipal

Article 9 : Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel. Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

- Les commissions permanentes sont les suivantes :

1/ Commission Urbanisme, PLUI-H, Aménagement Urbain et Travaux ;

2/ Commission Solidarité, Administration Générale, Gestion du Personnel communal ;

3/ Commission Finances ;

4/ Commission Animation, Culture, Jeunesse, Affaires scolaires, Sport et Associations ;

5/ Commission Communication, Information, Site internet ;

6/ Commission Environnement, Développement durable, Ecologie, Accessibilité, Transport, Economie et Tourisme ;

7/ CAO - Commission d'Appel d'Offres.

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret.

Le maire préside les commissions. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Il assure le secrétariat des séances.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 10 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 11 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 12 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 13 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 14 : Communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Un emplacement, dans la salle des délibérations du conseil municipal, est réservé aux représentants de la presse.

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 15 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 16 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 17 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être éteints ou en mode silencieux.

Article 18 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 19 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 20 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances.

Article 21 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 22 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 23 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 24 : Bulletin d'information générale

a) Principe

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

b) Modalité pratique

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (*ou selon le cas, les groupes*) en sera immédiatement avisé.

Article 25 : Modification du règlement intérieur

La moitié le quart des membres peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles

Article 26 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Après délibération, les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, par 18 voix POUR,

- **APPROUVENT** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal, tel que présenté ci-dessus.

COMMANDE PUBLIQUE

Délibération n° 250321-02 : Opération Argent de poche 2021

Monsieur le Maire rappelle que par :

- Délibération n° 020616-12, l'opération « argent de poche » a été mise en place dans notre commune. Elle permet aux jeunes de 16 à 18 ans, la réalisation de petits chantiers ou de missions sur le territoire communal pendant les vacances scolaires, en échange d'une indemnisation en argent liquide. Pour mémoire, pour ½ journée de 3 heures, le montant forfaitaire est de 15 €.

Madame Pascale GUILCHER indique que l'an passé, la commune a consacré un budget de 195,00 € à cette opération, correspondant à 2 missions (13 jeunes).

Cette opération fait partie du dispositif « opération ville vie vacances » et de ce fait le montant de la gratification ouvrant droit au bénéfice de la mesure, est sous forme de gratifications en espèces qui ne peuvent excéder 15 euros par jour et par jeune, ni excéder au global la franchise de cotisations et contributions sociales prévues pour des sommes versées aux stagiaires au cours d'un mois, dans les conditions fixées à l'article L.242-4-1 du code de la sécurité sociale.

Monsieur le Maire propose à l'ensemble des membres du conseil municipal, renouveler le dispositif « Argent de poche » avec un budget annuel prévisionnel de 900,00 €. Une fois l'année écoulée, la CAF versera à la commune une subvention égale à la moitié des frais engagés, soit un maximum de 450 €.

La régie d'avance devra être maintenue afin de permettre le versement de l'indemnisation directement aux jeunes concernés.

Après délibération, les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, par 18 voix POUR,

- **APPROUVENT** le renouvellement du dispositif « Argent de poche » sur la commune selon les modalités présentées, et solliciteront la subvention correspondante auprès de la CAF,
- **AUTORISENT** Monsieur le Maire à maintenir la régie d'avance « Argent de poche » communale en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales.

Délibération n° 250321-03 : Information sur les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de sa délégation

Le Maire est chargé d'attributions par délégation du conseil municipal (cf. article L. 2122-22 CGCT). Les décisions prises par le maire sont alors soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets. Le maire doit rendre compte de l'exercice de sa délégation à chaque réunion obligatoire du conseil. Cette communication au conseil municipal est une simple mesure d'information, même si celle-ci peut revêtir la forme d'un document intitulé « décisions » (cour administrative d'appel de Marseille, n° 09MA01524.5/05/2011). La Lettre du Maire n° 1 979 du 24 janvier 2017.

Par délibération n° 280520-04 en date du 28 mai 2020, le conseil municipal a délibéré pour déléguer au Maire un certain nombre de compétences portant sur 24 domaines selon l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Afin d'éviter de prendre un arrêté municipal pour chaque prise de décision, Monsieur le Maire propose de délibérer pour prendre acte des dossiers qu'il a acceptés sans passage devant le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire exposera les dossiers suivants :

Signalisation :

- Panneaux de signalisation divers : BSM pour 687 € HT, soit 872,40 € TTC,
- Radar et flash : Bretagne Collectivité Equipement pour 7 494 € HT, soit 8 992,80 € TTC,

Espaces verts :

- Entretien des stades 2021 : ARVERT pour 4 988 € HT, soit 5 985,60 € TTC, de 840 € HT, soit 924 € TTC (regarnissage), et de 280 € HT, soit 336 € TTC (fertilisant),
- Terreau (70 litres) : Hortalis pour 483 € HT, soit 531,30 € TTC,
- Engrais : VERALIA pour 1 044 € HT, soit 1 253,88 € TTC,

Cimetière :

- Columbarium, jardin des souvenirs et ossuaire : GRANIMOND pour 22 340,60 € HT, soit 26 808,72 € TTC (Paiement pluriannuel (sur 3 ans), soit 7 446,87 € HT, soit 8 936,24 €),
- Plaque en grès émaille pour jardin des souvenirs : InterSignal pour 65,50 € HT, soit 78,60 € TTC,

Mairie :

- Changement de disque dur pour 2 ordinateurs : MICRO CONTACT pour 130 € HT, soit 156 € TTC,
- Renouvellement antivirus : MICRO CONTACT pour 159,68 € HT, soit 191,62 € TTC,

Ecole – Cantine – Garderie :

- Remplacement de pièces pour chauffage et ventilation : EREO pour 3 114,61 € HT, soit 3 737,53 € TTC,
- Coque de protection pour tablette « pointage présences cantine-garderie » : MICRO CONTACT pour 21,67 € HT, soit 26 € TTC,
- Crayons, feutres et divers jeux pour la garderie : 10 DOIGTS pour 199,18 € TTC,

Salle L'Embarcadère :

- Location d'un chauffage d'appoint : KILOUTOU pour 140,92 € HT, soit 169,10 € TTC,
- Intervention sur chaudière : ATIB pour 400 € HT, soit 480 € TTC,
- Maintenance sur chaudière : ATIB pour 1 196,40 € HT, soit 1 435,68 € TTC,

Salles communales :

- Travaux d'accessibilité : HandiNorme pour 944,30 € HT, soit 1 133,16 € TTC,
- Vaisselles : LABEL TABLE pour 303,70 € HT, soit 364,44 € TTC,

Terrains communaux :

- Découpage terrains à vendre : Prigent et associés pour 900 € HT, soit 1 080 € TTC,

Ecole :

- Entretien des classes (du 09/03 au 23/04) : SBN pour 175 € HT par semaine.

Après délibération, les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, par 18 voix POUR,

- **PRENNENT ACTE** des dossiers énumérés ci-dessus.

Délibération n° 250321-04 : Budget Commune – Admission en non-valeurs

Monsieur le Maire annonce aux membres du conseil municipal que quelques titres de 2018 et 2019 ne sont toujours pas recouverts (RAR inférieur au seuil de poursuite).

Monsieur le Maire annonce que Madame Annie COLLIOU, notre comptable public, a fait parvenir à la commune un état de présentation et d'admission en non-valeur : il s'agit de titres de recettes concernant le budget Commune qui n'ont pu être recouverts pour un montant total s'élevant à la somme de 4,20 €.

Monsieur le Maire rappelle que l'admission en non-valeur ne vaut pas annulation de la dette, et qu'un recouvrement ultérieur est tout à fait envisageable. L'inscription budgétaire pour 2021 au compte 6541 a été prévue pour 1 000 €.

Après délibération, les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, par 18 voix POUR,

AUTORISENT l'admission des titres susnommés en non-valeur, afin de procéder au mandatement au compte 6541 pour la somme de 4,20 €.

Délibération n° 250321-05 : Antenne relais – Convention d'occupation du domaine public avec la société SPIE – Annule et remplace la délibération n° 25021-17 du 25 février 2021

Par délibération n° 250221-17 du 25 février dernier, le Conseil Municipal a autorisé la mise à disposition de 49 m² de la parcelle WE 69 auprès de la société SPIE, pour l'installation d'une antenne relais.

Lors du dépôt de la déclaration préalable, nous nous sommes aperçus que l'emprise de la parcelle était de 99 m², au lieu des 49m².

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de sa rencontre avec la société SPIE afin d'identifier un emplacement pour l'installation d'une antenne relais.

La présente convention permet de mettre à disposition de la société SPIE, un terrain communal d'une surface de 99 m² située sur la parcelle WE 69 au lieu-dit « Les Noës Blanches » à Plélan-le-Petit.

Ce terrain permettra d'installer, d'exploiter et de maintenir les infrastructures et les équipements techniques de cette antenne.

A cet effet, il y a lieu de signer une convention d'occupation du domaine public avec la société SPIE.

En contrepartie de cette occupation du domaine public, une redevance sera versée à la commune pour un montant annuelle de 1 000,00 €.

Monsieur le Maire rappelle que cette convention entrera en vigueur à la date de sa signature, date à laquelle les 99 m² seront mis à disposition de la société SPIE.

Après délibération, les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, par 18 voix POUR,

- **ACCEPTENT** la mise à disposition de 99 m² de la parcelle WE 69, à la société SPIE,
- **AUTORISENT** Monsieur le Maire et/ou Monsieur Philippe GELARD, 1^{er} Adjoint, à signer la convention d'occupation du domaine public pour le projet susnommé ainsi que tous documents administratifs liés à ce projet.

Délibération n° 250321-06 : Avenant au bail de Monsieur Adrien COICOU - Annule et remplace la délibération n° 25021-15 du 25 février 2021

En raison de la modification de la surface mise à disposition auprès de la société SPIE, pour l'installation de l'antenne relai, il y a lieu de délibérer une nouvelle fois pour l'avenant au bail de Monsieur COICOU.

D'une part, il est nécessaire de retirer les 99 m² mis à disposition auprès de la société SPIE, et d'autre part de retirer la zone qui sera difficilement accessible par l'exploitant agricole, pour environ 50 m².

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 050913-13, le conseil municipal avait accepté de signer une promesse de bail pour la parcelle WE 69 au lieu-dit « Les Noës Blanches » d'une surface de 69 a 40 ca à Monsieur Adrien COICOU. Un bail rural avait alors été signé, entre la commune et Monsieur Adrien COICOU, concernant la dite-parcelle, pour une période de 9 ans, soit du 29/09/2013 au 29/09/2022.

Considérant la convention d'occupation du domaine public signée avec la société SPIE pour la réalisation d'une antenne relai (*faisant référence à un point étudié ultérieurement dans ce conseil municipal*), Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que Monsieur Adrien COICOU ne pourra plus exploiter lesdits 150 m² situés sur la parcelle WE 69.

Il est donc nécessaire de rédiger un avenant au bail de Monsieur Adrien COICOU pour la parcelle WE 69 qu'il exploite depuis le 29 septembre 2013. Cet avenant lui permettra d'exploiter uniquement les 67 a 90 ca de la parcelle.

Après délibération, les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, par 18 voix POUR,

- **AUTORISENT** Monsieur le Maire et/ou Monsieur Philippe GELARD, 1^{er} Adjoint, à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation de l'avenant au bail de Monsieur Adrien COICOU, pour l'exploitation de la parcelle WE 69, dans les conditions énoncées ci-dessus, soit pour une surface de 67 a 90 ca (et non plus 69 a 40 ca).

URBANISME

Nombre de conseillers :

En exercice : 19 – Présents : 16 – Votants : 18

Présents : M. Didier MIRIEL, M. Philippe GELARD, Mme Pascale GUILCHER, Mme Sandrine REHEL, M. Yvon THOMAS, Mme Josiane HOUEE, Mme Evelyne PHILIPPO, M. Joël GESRET, Mme Marie-Jeanne LEFORGEUX, M. Didier DELOURME, M. Yvonnick MENIER, M. Stéphane CORDIER, Mme Valérie LEON, Mme Caroline LEVAVASSEUR, M. M. Mélanie LAUTRIDOU, Mme Mélanie PERCHE, M. Benoit ROLLAND.

Absents excusés – Procurations : M. Yvon FAIRIER donne procuration à Mme Pascale GUILCHER, M. Baptiste BOUGIS donne procuration à Mme Sandrine REHEL.

Secrétaire de séance : Mme Caroline LEVAVASSEUR.

Mme Cécile GUILLOUËT, Secrétaire Générale, assistait également à la séance.

Délibération n° 250321-07 : Mise en vente de la parcelle cadastrée AE 225 – Bornage

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 18 décembre 2018, le Conseil Municipal avait autorisé la mise en vente de la parcelle AE n° 86, où se situaient les locaux techniques municipaux, ravagés le 20 avril 2018 par un incendie. Le prix de vente a alors été fixé à 40 € le m² net vendeur (les frais de notaire étant à ajouter et à la charge de l'acquéreur). La parcelle en vente devant être destinée exclusivement à un usage commercial ou d'utilité publique.

Le 19 mars 2019, le Conseil Municipal a autorisé la vente auprès des deux acquéreurs, à savoir :

- Intermarché pour une surface de 2 384 m²;
- L'auto-école BRUNET pour une surface de 391 m².

Ladite parcelle a donc fait l'objet d'une division afin d'être vendue auprès des deux acquéreurs. La partie du terrain toujours à la vente est désormais cadastrée AE n° 225 et dispose d'une surface de 2 447 m². Les gérants d'Intermarché ont émis le souhait d'acquérir cette parcelle, afin de pouvoir envisager l'avenir de leur magasin (extension, espaces verts). La commune de son côté souhaite garder communal, le cheminement qui jouxte l'alignement de cette parcelle.

Après délibération, les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, par 19 voix POUR,

- **AUTORISENT** le lancement de la procédure de bornage de cette parcelle, qui sera à 50 % à la charge de l'acquéreur au prorata du nombre de bornes posées.

Délibération n° 250321-08 : Lotissement des Coquelicots – Vente du lot n° 14

Monsieur le Maire rappelle que par :

- Délibération n° 070618-14, le conseil municipal validait la création et le vote du budget primitif annexe lotissement (assujetti à TVA),
- Délibération n° 120718-09, le conseil municipal validait le nom du futur lotissement : « Lotissement des Coquelicots »,
- Délibération n° 100919-03, le conseil municipal validait le permis d'aménager,
- Délibération n° 100919-04, le conseil municipal validait le règlement d'attribution des lots,
- Délibération n° 221019-02, le conseil municipal validait la dénomination et la numérotation du futur lotissement,
- Délibération n° 230720-02, le conseil municipal fixait le prix de vente de ces lots à 75 € TTC le m².

Après l'avis de la réunion d'attribution du 15 mars dernier et du retour de l'attestation de réservation par l'intéressée, le lot n° 14, cadastré AA n° 207, d'une surface de 494 m² et d'un montant de 37 050 € TTC (application de la TVA à la marge) a été attribué.

Dans le cadre de la vente de ce lot n° 14 pour une valeur de 37 050 € TTC et avec l'application de la TVA à la marge, le montant net perçu par la commune est de : 32 291,98 € HT, dont voici le détail du calcul :

- Prix de vente : 37 050 € TTC
 - o *Calcul : 494 m² x 75 €,*
- Détermination du prix d'achat au m² : 17,210226 €
 - o *Calcul : 171 999 € / 9994 m²*
- Prix d'acquisition : 8 501,85 € HT
 - o *Calcul : 494 m² x 17,210226 €,*
- (Prix de vente – prix d'acquisition)/1,20 : 23 790,12 € HT
 - o *Calcul : (37 050 € - 8 501,85 €)/1,20,*
- TVA à la marge : 4 758,02 €
 - o *Calcul : 23 790,12 € *20/100,*
- Montant net perçu par la commune : 32 291,98 € HT
 - o *Calcul : 37 050 € - 4 758,02 €.*

Après délibération, les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, par 19 voix POUR,

- **SUIVENT** l'avis de la commission et **ATTRIBUENT** le lot n° 14 cadastré AA n° 207, d'une surface de 494 m² et d'un montant de 37 050 € TTC (avec application de la TVA à la marge),
- **AUTORISENT** Monsieur le Maire à transmettre cette nouvelle délibération à Maître KERHARO, notaire de Plélan-le-Petit, qui se chargera de la procédure de vente, sachant que l'intégralité des frais sera à la charge de l'acquéreur, soit une recette communale nette attendue de 32 291,98 €,
- **AUTORISENT** Monsieur le Maire et/ou Monsieur Philippe GELARD, 1^{er} Adjoint, à signer tous documents nécessaires.

Délibération n° 250321-09 : Lotissement des Coquelicots – Annulation de la vente du lot n° 11

Après délibération, les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, par 19 voix POUR,

- **AUTORISENT** Monsieur le Maire à remettre en vente le lot n° 11 cadastré AA n° 204, d'une surface de 391 m² et d'un montant de 29 325 € TTC (avec application de la TVA à la marge),
- **AUTORISENT** Monsieur le Maire et/ou Monsieur Philippe GELARD, 1^{er} Adjoint, à signer tous documents nécessaires.

Délibération n° 250321-10 : Dinan Agglomération – Lutte contre les espèces invasives – Coopération intercommunale – Convention de lutte coordonnée contre le frelon asiatique

Une espèce exotique invasive (EEE) est une espèce animale ou végétale exotique (non indigène) dont l'introduction volontaire ou fortuite par l'Homme sur un territoire, menace les écosystèmes, les habitats ou les espèces autochtones avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires négatives, parfois graves. Les espèces exotiques invasives sont aujourd'hui considérées comme l'une des plus grandes menaces pour la biodiversité.

Le frelon asiatique est un prédateur pour les abeilles, avec des incidences tant sur la filière agricole et la sécurité des personnes que sur la biodiversité. Il n'est cependant pas considéré comme un organisme nuisible et n'est donc pas soumis à des mesures de lutte obligatoire.

Le territoire de Dinan Agglomération est concerné par le développement du frelon asiatique, considérée comme une EEE, c'est pourquoi Dinan Agglomération, au titre de sa compétence « Transition énergétique et climatique » en lien avec la protection de la biodiversité propose aux communes de l'agglomération un programme de lutte contre cette espèce.

En effet, chaque commune peut décider de prendre en charge les frais d'intervention sur une propriété privée pour éradiquer un habitat de « nuisibles » au titre des pouvoirs de police générale du maire et notamment de sécurité des personnes.

Dans le prolongement de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes a été publiée le 23 mars 2017. Elle définit les principales actions à mettre en œuvre au cours des prochaines années, qui s'articulent autour de cinq axes :

- axe 1 : prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- axe 2 : interventions de gestion des espèces et restauration des écosystèmes ;
- axe 3 : amélioration et mutualisation des connaissances ;
- axe 4 : communication, sensibilisation, mobilisation et formation ;
- axe 5 : gouvernance.

Chacune des communes du territoire ainsi que Dinan Agglomération sont légitimement appelées à y contribuer et agir via une mobilisation coordonnée au titre de leurs compétences et d'intérêts tant communaux qu'intercommunaux.

Afin de poursuivre cet objectif commun, Dinan Agglomération a, dès 2017, harmonisé sur tout son territoire, sa politique d'intervention et d'accompagnement pour la lutte contre le frelon asiatique en proposant un protocole cadrant les interventions de désinsectisation des nids de frelons asiatiques par des prestataires de services.

Par la suite, la coordination avec les communes désireuses de coopérer sur ce modèle ont régularisé des conventions afin d'y satisfaire, lesquelles sont expirées depuis le 1^{er} janvier 2021.

La coordination s'est appuyée sur des prestataires de la désinsectisation, dont les accords-cadres, menés par périodes successives d'une (1) année, doivent venir à échéance le 31 mars 2022.

Fortes de ces quatre (4) années d'expérience, Communes volontaires et Communauté d'Agglomération ont souhaité reconduire cette collaboration afin de parvenir à une lutte efficace sur le territoire.

Afin d'y parvenir, une convention transitoire sur le mode coopératif pourrait débiter le 1^{er} avril 2021, coïncidant avec le début des campagnes de désinsectisation, et prendre fin le 31 mars 2022, tel que le projet figure en annexe.

Puis, une convention, prise sur le même fondement et dans les mêmes conditions, tel que le projet figure en annexe, sera assortie d'une convention constitutive de groupement de commandes, dont le projet figure en annexe. S'agissant de besoins récurrents, celle-ci sera faite à durée indéterminée.

Vu les dispositions de l'article L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) par renvoi de l'article L. 5216-7-1 du même Code ;

Vu les dispositions des articles L.2122-24 et L. 2212-2 du CGCT prescrivant les attributions exercées par le Maire au nom de la Commune et notamment l'exercice des pouvoirs de police ;

Vu les dispositions du 9° de l'article L.2122-21 du CGCT prescrivant les attributions exercées par le Maire au nom de la Commune et notamment la lutte contre les animaux nuisibles ;

Vu l'article L. 427-4 du Code de l'Environnement sur la mise en œuvre de l'article L. 2122-21 du CGCT ci-dessus ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 à L.2121-34, L.2122-21 et L.1414-3-II,

Vu les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique sur le groupement de commande et la convention constitutive y afférente,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération ;

Vu les statuts de Dinan Agglomération – arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 – et notamment son article 11 permettant la réalisation de prestations de services ;

Vu les statuts de Dinan Agglomération – arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 – et notamment son article 10 – 6.4 référant la Transition énergétique et climatique comme compétence de Dinan Agglomération ;

Vu la délibération n°CA-2020-053 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 27 juillet 2020 emportant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Bureau Communautaire ;

Considérant la nécessité d'agir dans la lutte contre les espèces invasives et notamment celle des frelons asiatiques ;

Considérant que la lutte contre les frelons asiatiques est une compétence partagée par les communes et l'intercommunalité, respectivement au titre de la sécurité des personnes et de la protection de la biodiversité ;

Considérant que ce partage des compétences emporte un partage des contributions financières ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements ou service relevant de ses attributions à la Communauté ;

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; voir aussi par analogie CE, 3 février 2012, Communauté d'agglomération d'Annecy et Commune de Veyrier du Lac, n° 353737) ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la création ou de la gestion de l'équipement ou du service en cause ;

Considérant l'intérêt de la commune ainsi que des différentes communes-membres de Dinan Agglomération et de la Communauté d'Agglomération elle-même à harmoniser - simplifier les commandes et rendre plus efficace la lutte contre les frelons asiatiques, à compter du 1^{er} avril 2022 en désignant Dinan Agglomération comme coordinateur-mandataire du groupement de commande à l'effet tant de signer, notifier et exécuter le marché ;

Considérant les économies susceptibles d'être réalisées par la création de groupements de commandes ;

Considérant que l'augmentation du montant des marchés est susceptible d'améliorer leur attractivité ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} avril 2022, il est prévu d'assortir ce groupement de commande d'une convention sur le mode coopératif, similaire à celle devant être régularisée, afin de définir les modalités techniques d'accompagnement.

Après délibération, les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, par 19 voix POUR,

- **AUTORISENT** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de prestations de services pour la coordination de la lutte contre le frelon asiatique Dinan Agglomération, pour une période devant débuter au 1^{er} avril 2021 et prendre fin le 31 mars 2022, ainsi que tout avenant ou document utile à sa réalisation ;
- **STIPULENT** dans ladite convention les obligations respectives de la Commune et de Dinan Agglomération, et notamment la contribution financière de chacune des parties, à savoir 50 % par la commune et le surplus, soit 50 % également, par Dinan Agglomération ;
- **AUTORISENT** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention devant définir les modalités techniques d'accompagnement et de coordination dans la lutte contre le frelon asiatique à compter du 1^{er} avril 2022, ainsi que tout avenant ou document utile à sa réalisation ;
- **STIPULENT** dans ladite convention les obligations respectives de la Commune et de Dinan Agglomération ;
- **AUTORISENT** Monsieur le Maire, ou son représentant, à approuver le choix de Dinan Agglomération comme coordonnateur-mandataire du groupement de commande précité.
- A cet effet, **SIGNENT** la convention constitutive de groupement de commande avec Dinan Agglomération, ainsi que toute modification ou document utile à sa réalisation, pour une durée indéterminée, à la condition qu'il y soit précisé les modalités pour se retirer du groupement ;
- **AUTORISENT** Monsieur le Maire ou son représentant à retenir, le cas échéant, la commission de Dinan Agglomération comme commission d'appel d'offres pour la procédure de dévolution précitée.

FINANCES LOCALES

Délibération n° 250321-11 : Taux d'imposition des taxes directes locales 2021 - Annule et remplace la délibération n° 250221-11

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 250221-11, le conseil municipal a voté les taux d'imposition locaux pour l'année 2021, dans les mêmes conditions que celles de 2020, énoncées ci-dessous :

	Taux 2020	Taux 2021
Taxe d'habitation (TH)	18,07	18,07
Taxe foncière bâti (TF)	19,92	19,92
Taxe foncière non bâti (TFNB)	58,18	58,18

En raison de la suppression de la taxe d'habitation, Monsieur le Maire précise qu'il est nécessaire de voter à nouveau ces taux d'imposition des taxes directes locales 2021.

Conformément à l'article 1636 B sexies du Code général des impôts et afin de permettre aux services fiscaux d'appliquer les taux de la fiscalité directe locale, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de voter les taux des taxes suivantes :

- taxe d'habitation (résidences secondaires),
- taxe sur le foncier bâti,
- taxe sur le foncier non bâti.

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Depuis 2020, 80 % des foyers fiscaux éligibles ne payent plus la taxe d'habitation sur les résidences principales. Pour les 20 % de ménages restant, l'allègement sera de 30 % en 2021 puis 65 % en 2022. En 2023, plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sur les résidences principales sera compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire. Cependant les montants de taxe d'habitation ne coïncident pas forcément avec les montants de taxe foncière bâtie transférées. Afin de corriger ces inégalités, un coefficient correcteur sera calculé pour compenser l'éventuelle perte de

ressources, ou a contrario, neutraliser la recette supplémentaire. Ce coefficient correcteur, présent sur l'état 1259 2021, s'appliquera sur les bases de foncier bâti pour assurer un produit équivalent à celui de l'ancienne taxe d'habitation sur les résidences principales.

Chaque commune se verra donc transférer le taux départemental de taxe foncier bâti (19,53 %) qui viendra s'additionner au taux communal de taxe sur le foncier bâti.

Au titre de 2021 et 2022, le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires est figé au taux voté au titre de l'année 2019.

Pour ce qui relève des taux de taxes foncières sur les propriétés bâties et les propriétés non bâties, il est proposé de reconduire les taux votés au titre de l'année 2020, soit :

- pour la taxe foncière sur les propriétés bâties : 19,92 % (+ 19,53 %),
- pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 58,18 %.

Il vous est donc proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, d'adopter la délibération suivante :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article 2121-29;

Vu le Code Général des Impôts et plus particulièrement l'article 1636 B sexies;

Vu la Loi de Finances Initiale (LFI) pour 2020 n°2019-1479 du 28 décembre 2019;

Vu la Loi de Finances Initiale (LFI) pour 2021 n°2020-1721 du 29 décembre 2020;

Après délibération, les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, par 19 voix POUR,

- **VOTENT** les taux des impôts locaux pour l'année 2021 dans les conditions énoncées ci-dessous :

Ressources de Fiscalité Directe Locale	Taux 2020 <i>(pour mémoire)</i>	Taux 2021
Taxe foncière bâti (TF)	19,92 %	39,45 % <i>(Taux 2020 + 19,53 %)</i>
Taxe foncière non bâti (TFNB)	58,18 %	58,18 %